

Unité départementale de l'Isère

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur



Société ADISSEO France

Avenue Marcellin Berthelot – BP 40
38 370 SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE

Références : 2023-Is167RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement ADISSEO France implanté Avenue Marcellin Berthelot – BP 40 - 38 370 SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE. L'inspection a été annoncée le 07/08/23. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objet :

- de vérifier la mise en place de mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires au niveau de l'atelier acide conformément à l'arrêté préfectoral du 09/04/21
- de vérifier la conformité de ces MMR vis-à-vis des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADISSEO France
- Avenue Marcellin Berthelot – BP 40 - 38 370 SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE
- Code AIOT dans GUN : 0006105225
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

ADISSEO est l'un des leaders mondiaux dans la conception, la mise au point et la production d'additifs nutritionnels destinés aux animaux, notamment les volailles, les porcs et les ruminants, tels que les acides aminés (méthionine), les vitamines et les enzymes.

Le site des Roches de la société ADISSEO a pour activités principales :

- la fabrication d'aldéhyde méthylthiopropionique (AMTP ou MMP) utilisé pour produire de la méthionine (acide aminé utilisé en complément nutritionnel pour l'alimentation animale). La méthionine est notamment fabriquée par ADISSEO sur la plateforme voisine de Roussillon, ainsi que sur le site de Commentry (Allier). Le MMP est obtenu, dans les unités MMPS1 et MMPS2, par réaction du méthanethiol ou méthylmercaptan (MSH) avec de l'acroléine, elle-même obtenue à partir d'un procédé d'oxydation du propylène (alimenté par pipe depuis la raffinerie de Feyzin ou par dépotage dans le pipe) en présence d'un catalyseur. Le MMP est ensuite purifié au niveau de l'unité de distillation. Le MSH est fabriqué, dans l'unité MSH, à partir de méthanol (acheminé par barges) et d'hydrogène sulfuré (H_2S) ; celui-ci est produit à l'atelier CS_2 , à partir d'une réaction entre le méthane et le soufre liquide, produisant conjointement du disulfure de carbone (CS_2) ;
- la fabrication (à partir des effluents soufrés issus des différents ateliers) et la régénération d'acide sulfurique (atelier acide sulfurique) ;
- la production de sulfate d'aluminium liquide (pigment pour peintures) ;
- le traitement du sulfate de sodium co-produit à Roussillon et Commentry lors de la fabrication de méthionine.

Les dernières modifications mises en œuvre sur le site l'ont été en 2018 (projet POLAR – augmentation de la capacité de production de MMP distillé), puis en 2021 (projet PYRENEES, ajout d'un 2^{ème} réacteur de production d'acroléine au sein de l'unité MMP-S2).

Le site des Roches emploie approximativement 200 personnes. Il fonctionne 24h/24, 7j/7.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de produits toxiques (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre des rubriques 3410-c (rubrique principale associée au BREF LVOC), 3420-b, 3420-e et 3520-b de la nomenclature des installations classées (ICPE).

Il est autorisé par l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 modifié (notamment par l'APC N° DDPP-DREAL UD38-2020-12-19 du 22/12/2020 modifiant les conditions des rejets eau et air, et intégrant les conclusions du rapport de réexamen IED).

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre d'acroléine et d' H_2S , gaz très toxiques et inflammables, au stockage et à la mise en œuvre de MSH, gaz très toxique et inflammable stocké sous forme de gaz liquéfié, à la mise en œuvre et au stockage de CS_2 , liquide extrêmement inflammable (point éclair proche de zéro et température d'auto-inflammation de $100^{\circ}C$) et toxique ;
- les émissions atmosphériques issues des différents ateliers, et notamment celles issues des incinérateurs d'effluents liquides et gazeux associés aux unités MMPS1 et MMPS2 ainsi que celles issues du four associé à l'unité H_2SO_4 pour le traitement des effluents gazeux des unités MSH et « Distillation MMP » ;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers ;
- les émissions olfactives potentielles compte-tenu de la mise en œuvre de produits soufrés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de maîtrise des risques -atelier acide

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°1 : mise en place de MMR complémentaires	arrêté préfectoral du 9 avril 2021 – art 2 et art 3		Lettre de suite préfectorale
n°2 : conformité des mesures de maîtrise des risques	Arrêté ministériel du 29/09/05 – article 4		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 3 demandes d'actions correctives et 8 observations ont été formulées. Elles concernent essentiellement les chaînes de sécurité de détection de fuite mises en place par l'exploitant pour exclure le scénario « DM6 » de la maîtrise de l'urbanisation, comme demandé par l'arrêté préfectoral du 09/04/21. Les demandes portent sur la validation de leur efficacité et de l'attribution d'un niveau de confiance de 1 à chacune de ces mesures de maîtrise du risque.

Compte-tenu de la description de scénarios d'accident majeurs et des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, les fiches de constats constituent des informations non communicables au public.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : mise en place de MMR complémentaires

Référence réglementaire : arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2021-04-06 du 9 avril 2021 – art 2 et art 3
Prescription contrôlée : Article 2 : l'exploitant propose au préfet, dans un délai de 9 mois, des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires accompagnées d'un échéancier de travaux, qui s'opposent aux scénarios accidentels suivants : <ul style="list-style-type: none">• DM6 : perte de confinement de la ligne reliant la caisse catalytique K42010 à la colonne D 50100 – dispersion toxique de SO3 ;• 913.11,29 : dispersion toxique d'un brouillard de SO3 au laveur de fumées. Ces MMR permettront de rendre ces scénarios compatibles avec l'environnement du site au regard de la matrice Gravité / Probabilité sus-visée et au regard de la maîtrise de l'urbanisation actuellement définie dans le PPRT sus-visé. Article 3 : les MMR mentionnées à l'article 2 sont mises en œuvre au plus tard le 18 juillet 2023.
Constats : Cf annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°2 : conformité des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation – article 4
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : cf annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale